

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11/06/1942 réglant à titre provisoire les transcriptions de certains jugements et arrêts de divorce.

n° 11/06/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juin 1942

Numéro JO
n° 548 du 31/07/1942

Date du numéro
31 juillet 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits : 1° Sur les registres de l'état civil de la mairie du 1^{er} arrondissement, à Paris, lors qu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole ou en Afrique du Nord et si le mariage a été célébré dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ; 2° Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire. Art. 2. — Dès (pu les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier d'état civil qui aura transcrit le jugement ou l'arrêt de divorce en application de l'article précédent adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier d'état civil du lieu où le mariage a été célébré, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres. Les mentions prévues par l'article 251 (alinéa 2) du Code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge de l'acte conformément à l'article 49 du même Code.

Article 3

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Chef du Gouvernement. Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur. LAVAL.** L(Garde des sceaux, **Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, BARTHÉLÉMY.** Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **BEVIÉ.**